

LES LOIS LINGUISTIQUES SOVIÉTIQUES DE 1989 ET 1990

Jacques MAURAS

Chercheur au Conseil de la langue française.
Québec

En 1988 et 1989, certaines républiques fédérées de l'Union Soviétique ont modifié leur constitution pour y définir une langue officielle¹ et, dans la seule année 1989, neuf républiques ont adopté des législations linguistiques. Ce sont: l'Estonie (loi du 18 janvier 1989), la Lituanie («oukaze» du 25 janvier 1989 et décret du 20 février 1989), la Lettonie (loi du 5 mai 1989), la Tadjikistan (loi du 22 juillet 1989), la Kazakhstan (loi du 22 septembre 1989), la Kirghizie (loi du 23 septembre 1989), la Moldavie (lois du 31 août et du 1^{er} septembre 1989), l'Ouzbékistan (octobre 1989) et l'Ukraine (loi du 28 octobre 1989).² La Biélorussie leur a emboîté le pas l'année suivante (loi du 25 janvier 1990).^{2a} Et, toujours en 1990, le gouver-

1. C'est le cas d'au moins cinq républiques dont nous avons pu nous procurer les textes: la Lituanie (modification constitutionnelle du 18 novembre 1988), l'Estonie (7 décembre 1988), la Lettonie (5 mai 1989), la Moldavie (31 août 1989) et l'Ouzbékistan (21 octobre 1989); signalons aussi que de semblables modifications avaient été adoptées en 1978 par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie.

2. Dans le présent article, nous tiendrons aussi compte d'un certain nombre de décrets et de textes administratifs. Pour l'Estonie: ordonnance n° 77-K du 12 avril 1989 et directive l'accompagnant, décret n° 10 du 14 juillet 1989 et sa directive, décret n° 2/22 du 31 mai 1989 accompagné de son document explicatif et décret n° 1/37 du 13 avril 1989. Pour la Lettonie: décret du 5 mai 1989. Pour le Kazakhstan: décret publié dans la *Kazakhstanskaja Pravda* du 28 septembre 1989. Pour la Kirghizie: décret st. 142 n° 17 (949). Pour la Moldavie: le décret paru dans la *Sovetskaja Moldavija* du 3 septembre 1989. Pour l'Ouzbékistan: décret du 21 octobre 1989. Pour la Biélorussie: décret st. 47 n.° 4 (1990). Pour le Tadjikistan: les deux décrets du 22 juillet 1989.

2a. Selon les renseignements fournis par le volume *Natsional'no-jazykovye problemy: SSSR i zarubežnye strany* publié en 1990 par l'Institut de linguistique de l'Académie des Sciences de l'URSS, le Turkménistan a aussi adopté une loi linguistique, à laquelle je n'ai pas encore eu accès. Trois autres républiques (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie) ont adopté des «programmes de développement linguistique». Seule la république de Russie n'a pas adopté de loi linguistique. (Note du 21 mai 1991.)

nement soviétique a cherché à encadrer les législations linguistiques des diverses républiques en adoptant une loi générale (loi du 24 avril 1990).³

Il ne saurait évidemment être question, dans un aussi court article, de rendre compte de façon détaillée de toutes les prescriptions de si nombreux textes législatifs.⁴ Nous nous contenterons donc de faire une rapide présentation, plus d'ailleurs d'un point de vue sociolinguistique que purement juridique, des aspects suivants: la question de la langue commune, la langue d'enseignement, la langue de travail, la répartition des compétences législatives en matière linguistique, la langue de service, diverses questions relatives au «*corpus planning*» (norme, alphabet, qualité de la langue) et, finalement, les modalités d'application de ces lois linguistiques.

1. LA QUESTION DE LA LANGUE COMMUNE

La terminologie officielle soviétique a depuis longtemps l'habitude d'utiliser l'expression *jazyk mežnatsional'nogo obščtchenija* «langue des relations entre nationalités» pour désigner le russe (Rannut, 1989: 15). L'article 4 (§ 2) de la loi soviétique du 24 avril 1990, en plus de proclamer le russe comme langue officielle de l'URSS, le qualifie de «moyen de relations entre nationalités».

La question de la langue commune doit être envisagée à deux points de vue: d'une part, la langue des échanges avec le gouvernement central et entre les gouvernements des diverses républiques; d'autre part, la langue des communications interethniques à l'intérieur des républiques elles-mêmes.

En ce qui concerne les relations avec le gouvernement de Moscou et entre les républiques, le choix du russe s'impose de lui-même: la loi soviétique de 1990 indique que la correspondance officielle doit se faire en russe avec le gouvernement central (art. 20 § 1) mais qu'elle peut se faire soit en russe soit dans une langue acceptable aux deux parties dans le cas des relations entre républiques (art. 20 § 2). On trouve les mêmes prescriptions en Lituanie (art. 2 § 3 de l'«oukaze»), en Ukraine (art. 12) et en Biélorussie (art. 9) et sensiblement la même chose en Ouzbékistan (article 9). La loi du Kazakhstan (art. 15) et celle du Tadjikistan (art. 9 § 1) ne mentionnent que le russe pour les relations entre républiques mais, curieusement, celle de Kirghizie (art. 13) impose dans tous les cas le bilinguisme kirghiz-russe, et même jusque dans les relations avec les gouverne-

3. Accompagnée d'un décret d'application daté du même jour. Les deux textes ont été publiés dans les *Izvestija* du 5 mai 1990.

4. Il nous faut ici remercier les personnes suivantes, qui nous ont aidé à nous procurer tous ces textes ou qui ont aimablement accepté d'en discuter: T. Ereht, M. Rannut, M. Hint et T. Help de même que monsieur le ministre A. Kuznetsov (Tallinn); V. Ambrasas et S. Karaliūnas (Vilnius); S. Klavina (Riga); C. Bahneanu et S. Treskova (Moscou).

ments étrangers (à cette occasion, le russe est décrit comme étant l'«une des langues des relations internationales»).

Mais la question la plus intéressante, par son importance politique et sociale, est celle de la langue à utiliser dans les relations entre nationalités à l'intérieur des républiques. Les lois linguistiques offrent ici un certain éventail, allant du Kazakhstan (art. 2) où le russe est désigné pour remplir ce rôle, à l'Ukraine, où toutes les langues peuvent officiellement servir aux relations entre nationalités (art. 4 § 1: «L'ukrainien, le russe et les autres langues sont les langues des relations interethniques dans la rss d'Ukraine»).

Mais le cas le plus curieux est offert par la Moldavie, dont les querelles entourant le débat sur cette question au Soviet Suprême local ont même trouvé un écho dans la presse occidentale. La première version du projet de loi désignait le moldave comme devant servir de moyen de communication entre les groupes ethniques composant la Moldavie. Cette disposition a été fortement contestée par la minorité russe: 80.000 travailleurs russophones ont fait une grève qui a paralysé 200 entreprises. Les nationalistes moldaves ont, pour leur part, organisé une manifestation d'appui à la loi qui a réuni plus de 300.000 personnes. Finalement, un compromis a été concordé après une intervention personnelle de Mikhaïl Gorbatchev.⁵ Le texte définitif adopté par le Soviet Suprême de Moldavie reflète, par ses contradictions internes, les tensions sociales de cette période. En effet, alors que l'article 1^{er} précise de façon non équivoque que le moldave doit servir de langue de relations interethniques («La langue moldave [...] remplit [...] dans le territoire de la République la fonction de langue des relations interethniques»), l'article 3 y ajoute le russe («La langue russe, en tant que langue des relations interethniques en URSS, est utilisée dans le territoire de la République, à côté de la langue moldave, comme langue des relations interethniques, ce qui garantit la réalisation d'un réel bilinguisme langue national-russe et russe-langue nationale»).

La question du choix d'une langue commune est donc particulièrement susceptible de révéler les luttes de pouvoir à l'intérieur d'une société car, ainsi qu'on l'a répété à maintes reprises, les facteurs non linguistiques jouent un rôle en aménagement linguistique. Ainsi se trouve aussi posé le problème du jacobinisme linguistique.

2. LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

En 1959, les républiques fédérées et les républiques autonomes ont adopté des lois sur la réforme de l'enseignement qui, entre autres, accor-

5. Informations provenant des sources journalistiques suivantes: *The Globe and Mail*, 30 août et 1^{er} septembre 1989; *The Gazette*, 31 août 1989; *Le Soleil* et *Le Devoir* du 1^{er} septembre 1989.

daient aux parents le droit de choisir la langue d'enseignement de leurs enfants. De plus, les parents non russophones qui décidaient d'envoyer leurs enfants à l'école russe devaient choisir s'ils y étudieraient ou non leur langue maternelle. Ainsi, les parents avaient l'occasion de renier deux fois leur origine ethnique, la première fois en envoyant leurs enfants dans une école russe, la seconde en leur refusant d'étudier leur langue maternelle. Voici, à titre d'exemple, l'article 12 §§ 1 et 2 de la loi de 1959 du Turkménistan:

«L'enseignement dans toutes les écoles de la RSS du Turkménistan s'effectue dans la langue maternelle des élèves. Les parents ont le droit de décider la langue d'enseignement de leurs enfants.

»L'étude du russe dans les écoles qui ont le turkmène ou une autre langue comme langue d'enseignement de même que l'étude du turkmène dans les écoles qui ont le russe ou une autre langue comme langue d'enseignement se font selon les désirs des parents et des élèves.»⁶

Ces mesures ont eu comme résultat que de plus en plus d'enfants se sont inscrits dans les écoles russes; ainsi que le constate Brian O. Silver (1974 : 29), «highly reliable and convincing data have now accumulated indicating that enrolment in non-Russian schools has [...] significantly declined during the 1960s.»

Les lois adoptées en 1989 et 1990 ne modifient guère cette situation. La liberté de choix continue de prévaloir: ainsi, l'article 6 § 1 de la loi soviétique indique que «le libre choix de la langue d'enseignement est garanti aux citoyens de l'URSS»; ce choix est effectué, au nom des enfants, par les parents ou les tuteurs (art. 6 § 3). Les républiques ont des dispositions similaires.⁷ Précisons aussi que, là où le libre choix n'est pas mentionné tel quel, par exemple dans la loi de l'Estonie, qui ne garantit l'enseignement que dans la langue maternelle de l'enfant (art. 19 § 1), en pratique il existe là aussi.⁸

Cependant, les exigences sont plus précises qu'auparavant quant à l'apprentissage de la langue de la république dans les écoles où cette langue n'est par la langue de l'enseignement. Ainsi, la loi de la Lettonie indique que «la langue lettonne est enseignée dans tous les établissements d'enseignement de la RSS de Lettonie où la langue de l'enseignement est une autre langue» (art. 13). Des dispositions similaires existent dans les autres ré-

6. Texte complet publié dans la *Turkmenkaja Iskra*, 30 avril 1959.

7. À titre d'exemple, l'art. 21 de la loi du Tadjikistan: «La R.S.S. du Tadjikistan garantit aux citoyens le libre choix de la langue d'enseignement [...]».

8. Malgré la formulation à première vue quelque peu restrictive de l'art. 19 § 3 de la loi estonienne: «L'enseignement en russe est garanti selon le lieu de résidence de la population russophone»; comparer l'alinéa précédent: «La R.S.S. d'Estonie garantit l'enseignement en estonien dans tout son territoire».

publiques. Au Kazakhstan, toutefois, le kazakh ne deviendra matière obligatoire qu'après un délai de 10 ans (art. 2 du décret d'application). Des examens de langue sont prévus, dans toutes les républiques, soit pour obtenir un diplôme de fin d'études secondaires, soit pour avoir accès à l'enseignement supérieur.

Seules deux républiques ont prévu la possibilité de dispenser certaines personnes de l'apprentissage obligatoire de la langue de la nationalité titulaire: dans le cas de l'Ukraine, la possibilité de dispense est formulée en termes très généraux⁹ alors que pour la Biélorussie l'exemption ne s'applique qu'aux personnes en séjour temporaire (art. 24 § 5). Mais la loi de l'URSS a généralisé cette exception: «Les élèves séjournant temporairement dans le territoire d'une république fédérée ou autonome peuvent être dispensés de l'étude de la langue de la république. Le régime d'une telle dispense est déterminé par la république fédérée ou autonome» (art. 7 § 4).

Certaines républiques ont aussi tenu à affirmer dans leur loi que l'enseignement du russe était obligatoire (p. ex., Kazakhstan, art. 19; Moldavie, art. 21) alors que d'autres passent cet aspect sous silence (p. ex., l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie). C'est sûrement pour éviter que, peu à peu, le russe ne cesse d'être une matière d'enseignement obligatoire que l'article 7 § 2 de la loi de l'URSS affirme que «L'enseignement de la langue officielle de l'URSS comme matière obligatoire dans les établissements scolaires où l'enseignement est donné dans une autre langue est garanti dans une mesure suffisante pour répondre dans le territoire de l'URSS aux exigences des relations interethniques».

On peut encore signaler que l'enseignement dans des écoles unilingues est garanti dans certaines républiques. Ainsi en est-il de l'Estonie (art. 20) et de la Moldavie (art. 19). Dans les autres républiques, la situation est moins claire: ainsi, l'article 8 de l'«oukaze» de la Lituanie déclare que «pour la population allophone de la république et selon son désir, on créera les conditions favorables en vue de l'organisation d'établissements préscolaires, de classes et d'écoles d'enseignement général [...]». Par ailleurs, la Moldavie a prévu l'existence d'établissements préscolaires et d'écoles bilingues «dans les localités où le nombre d'enfants et d'élèves ne permet pas d'ouvrir des établissements et des écoles d'enseignement général unilingues». Il peut être intéressant de savoir que la loi ajoute immédiatement: «Les réunions, les séances et l'information audiovisuelle s'y déroulent, à parts égales, dans les langues d'enseignement, mais la gestion se fait dans la langue officielle» (art. 19 § 2).

9. «Le régime d'enseignement de l'ukrainien aux personnes provenant des autres républiques fédérées et l'exemption de cet enseignement sont déterminés par le ministère de l'Éducation de la RSS d'Ukraine» (art. 27 § 6).

3. LA LANGUE DE TRAVAIL

L'expression «langue de travail» est presque absente des lois linguistiques soviétiques de 1989 et 1990. On ne trouve ses équivalents russes que dans les lois de Biélorussie, de Kirghizie, d'Ukraine et d'URSS. Dans la loi de Biélorussie, l'expression «*raboćij jazyk*» ne s'applique qu'à la langue des colloques (art. 12) alors que «*jazyk raboty*» n'est utilisé que pour la langue servant aux communications des PTT (art. 30). Dans le cas de la Kirghizie (art. 11) et de l'URSS (art. 14 § 1), le sens de cette dernière expression semble un peu plus large, puisqu'elle s'applique aux activités gouvernementales (art. 11). Seules les lois de la Moldavie (art. 9) et de l'Ukraine (art. 11) utilisent l'équivalent russe de «langue de travail» dans un sens apparemment aussi large qu'en français. Partout ailleurs —et y compris dans les cas qui viennent d'être mentionnés— on ne trouve que l'expression «*jazyk deloproizvodstva*» qui désigne, en gros, la langue utilisée pour la tenue des livres; on peut la rendre en français par «langue de la gestion».

Pour éviter d'entrer dans de trop nombreux détails, ne seront ici mentionnées que les dispositions des lois de l'Ukraine, de l'URSS et de la Lituanie.

En Ukraine, l'ukrainien est déclaré «langue du travail, de la gestion et de la documentation de même que des relations des organismes gouvernementaux, publics et du Parti, des entreprises, institutions et organisations» (art. 11 § 1). Dans les localités où la majorité est d'une autre langue, on peut utiliser, en plus, la langue de cette majorité ou encore, s'il n'y a pas de majorité linguistique locale, une langue acceptable à la population de la localité (art. 11 § 2).

La loi soviétique prévoit que la gestion s'effectue, dans les entreprises, institutions et organisations relevant de l'autorité de Moscou mais situées dans les républiques fédérées, dans la langue de la république et en russe (art. 18 § 1). L'alinéa suivant ajoute que la gestion des organes gouvernementaux, des entreprises, institutions et organisations des républiques fédérées et autonomes se fait dans la langue déterminée par la république en cause «en tenant compte du principe de ne pas porter atteinte au droit des citoyens d'utiliser leur langue maternelle et les langues des peuples de l'URSS». D'autre part, l'article 8 interdit toute discrimination fondée sur la langue dans l'embauche du personnel, «hormis les cas où la connaissance des langues est prévue par la législation de l'URSS ou celle d'une république comme exigence pour occuper certains postes». Ces dispositions, spécialement l'article 18, ont visiblement été adoptées pour contrecarrer certains aspects des législations des républiques fédérées, en premier lieu sans doute celle que la Lituanie avait promulguée l'année précédente.

Dès 1941 et de nouveau en 1944, le gouvernement lituanien avait tenté

d'imposer l'apprentissage du lituanien aux travailleurs immigrants.¹⁰ La loi du 3 novembre 1989¹¹ impose la connaissance du lituanien pour obtenir la citoyenneté lituanienne. La législation linguistique lituanienne de 1989 rend aussi obligatoire, à compter de 1992, la connaissance du lituanien pour occuper certains postes de cadres dont la liste a été établie avant le 1^{er} juillet 1989. Les entreprises reçoivent un délai de deux ans pour passer à la gestion de leurs affaires en lituanien. Les cadres et le personnel en contact avec le public doivent connaître le lituanien et, lorsque cela est nécessaire, une autre langue. Les ministères et les entreprises doivent mettre sur pied des cours de lituanien pour les employés qui ne connaissent pas cette langue. Il est intéressant de noter que le décret du 20 février 1989 stipule que les entreprises et les ministères relevant du gouvernement de Moscou mais situés en Lituanie (à l'exception de l'armée) doivent eux aussi dresser l'inventaire des postes exigeant la connaissance du lituanien et doivent pouvoir répondre à la population dans cette langue. L'ancien président de la Lituanie, V. Astrauskas, a cependant laissé entendre que, dans ce dernier cas, il ne fallait pas brusquer les choses: «En général, chaque collectif de travail doit décider lui-même comment il est préférable de passer à la gestion des affaires en lituanien, particulièrement dans les entreprises relevant du gouvernement soviétique».¹²

La législation linguistique lituanienne intervient ainsi clairement dans la sphère des compétences du gouvernement soviétique. Mais elle n'est pas la seule à le faire.

4. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES LÉGISLATIVES

Plusieurs lois adoptées par les républiques fédérées en 1989 et 1990 indiquent que certaines de leurs dispositions s'appliquent «indépendamment de la subordination hiérarchique» des organismes visés («*nezavisimot ix vedomstvennoj podčinenosti*»); cette expression signifie que la loi doit s'appliquer aux organismes en cause, même s'ils relèvent administrativement du gouvernement de Moscou. Cela est très clair dans la législation

10. «Déjà en 1941 et ensuite en 1944, le conseil des ministres de la RSS de Lituanie a adopté des décrets qui imposaient à toutes les personnes qui venaient travailler en Lituanie d'étudier la langue lituanienne. Pour cela, des moyens étaient désignés, des cours étaient ouverts. Malheureusement, peu s'efforcèrent d'apprendre la langue et, au fil du temps, cela tomba dans l'oubli» (*Gosudarstvennyj jazyk Litovskoj SSR*, Vilnius, Mintis, 1989, pp. 6-7).

11. Loi sur la citoyenneté lituanienne publiée dans *Sovetskaja Litva* du 10 novembre 1989.

12. Dans l'introduction à la brochure *Gosudarstvennyj jazyk Litovskoj SSR*, Vilnius, Mintis, 1989, p. 7.

lituanienne.¹³ Mais le même phénomène se présente aussi dans les autres républiques; en voici quelques exemples:

Kazakhstan: «Dans les établissements scolaires professionnels et techniques, secondaires spécialisés et dans les établissements d'enseignement supérieur de la RSS du Kazakhstan, la formation et l'enseignement se font en kazakh et en russe, indépendamment de la dépendance administrative de l'établissement scolaire» (art. 19 § 2).

Biélorussie: «La langue de la gestion et de la documentation dans les entreprises (y compris celles relevant du gouvernement soviétique) est le biélorusse et, au besoin, le russe» (art. 8 § 2).

Ouzbékistan: «Dans les entreprises de dépendance fédérale, la gestion se fait dans la langue russe au même titre que dans la langue officielle de la république» (art. 7 § 3).

Tadjikistan: «Dans les établissements scolaires professionnels et techniques, secondaires spécialisés et dans les établissements d'enseignement supérieur de la RSS du Tadjikistan, indépendamment de leur dépendance administrative, l'enseignement se fait dans la langue officielle» (art. 23 § 1).

Il est particulièrement révélateur de constater que le texte suivant, qui constituait l'article 4 du projet de loi de l'Ouzbékistan, n'apparaît pas dans la version finalement adoptée: «La RSS d'Ouzbékistan a le droit de décider de toute question relative au développement et à l'emploi des langues dans le territoire de la république, s'il ne s'agit pas d'une question attribuée à la compétence de l'URSS par la Constitution de l'URSS ou par d'autres documents législatifs de l'URSS.» On est donc en droit de conclure que les empiètements sur les pouvoirs du gouvernement central ont bel et bien été faits de propos délibéré.

Inversement, il y a même eu au moins un cas où une république fédérée a tenté de s'ingérer dans la politique linguistique d'une république auto-

13. Voici à titre d'exemple un extrait de l'art. 6 du décret du 20 février 1989: «Les ministères, les offices et soviets des villes et des districts doivent préparer pas plus tard que le 1^{er} juillet 1989 et, avec l'accord du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, sanctionner l'inventaire des postes des travailleurs dirigeants des entreprises, établissements et organisations qui doivent connaître la langue lituanienne. Les entreprises, les établissements et les organisations relevant de l'Union Soviétique doivent sanctionner, dans le même délai et dans le même ordre, l'inventaire des postes de leurs travailleurs dirigeants qui doivent connaître la langue lituanienne. Les exigences pour la connaissance par eux de la langue lituanienne s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1992.» Mais cela ne s'applique pas à l'armée («oukaze», art. 1). Les lois d'autres républiques —d'ailleurs pas toutes, loin de là— ajoutent que leurs dispositions ne touchent pas certains domaines: par exemple, outre l'armée, les chemins de fer et les brigades frontalières.

me. Il s'agit de l'Ouzbékistan qui, dans une version préliminaire de son projet de loi, limitait la portée d'une éventuelle législation linguistique dans la république autonome de Karakalpakie: «La république socialiste soviétique autonome de Karakalpakie a le droit de décider de toute question relative au développement et à l'emploi des langues dans le territoire de la république autonome, s'il ne s'agit pas d'une question attribuée à la compétence de la rss d'Ouzbékistan par la Constitution de la rss d'Ouzbékistan et la présente loi.» Toute référence à la république de Karakalpakie a disparu du texte final de la loi, si ce n'est cette courte mention dans le préambule: «Toutes les questions reliées à l'emploi de la langue dans la république socialiste soviétique autonome de Karakalpakie seront tranchées par la république autonome elle-même.»

La loi soviétique du 24 avril 1990 tente de corriger les empiètements sur les pouvoirs du gouvernement central dans son article 2:

«Relèvent de la compétence de l'URSS et des organes suprêmes de son gouvernement dans le domaine de la législation sur le développement et l'emploi des langues des peuples de l'URSS:

»l'établissement des principes et la détermination des dispositions générales de la législation sur le développement et l'emploi des langues des peuples de l'URSS;

»la détermination du statut juridique et des sphères d'emploi de la langue commune dans le territoire de l'URSS, provenant des besoins des communications à travers toute l'Union Soviétique.

»Les républiques fédérées et autonomes, en dehors du champ des compétences de l'URSS, décident de leur propre chef des questions concernant la législation sur le développement et l'emploi des langues dans leur territoire en tenant compte des intérêts des peuples qui y habitent.»

Les récentes lois linguistiques adoptées en URSS contiennent donc les éléments nécessaires pour susciter de nombreux conflits de juridiction.

5. LA LANGUE DE SERVICE

En général, les lois linguistiques garantissent au citoyen (au consommateur) le droit de recevoir des services dans sa langue. Ainsi, l'article 6 § 1 de la loi de la Moldavie prévoit que «le citoyen choisit la langue de la communication orale et écrite, le moldave ou le russe»; dans certaines localités où la majorité n'est ni moldave ni russe, le citoyen peut même recevoir des services dans une troisième langue (art. 6 § 2); cette dernière disposition existe aussi au Kazakhstan (art. 12 et 16). Au Tadjikistan, le citoyen a le choix de la langue (le tadjik, le russe ou «une autre langue acceptable») dans ses relations avec les organismes gouvernementaux et les entre-

prises de service (art. 5); l'article 6 précise que des exigences de connaissance du tadjik et du russe («dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches professionnelles») seront établies pour les fonctionnaires et les travailleurs des services (santé, sécurité sociale, transport, commerce, culture, logement) qui, de par leurs fonctions, entrent en contact avec la population mais les exigences envers les fonctionnaires sont quelque peu réduites, du moins à première vue, par la formulation de l'article 10 («Dans les relations des fonctionnaires de la rss du Tadjikistan et des organisations publiques avec les citoyens, on emploie la langue officielle ou le russe, ou bien on assure une traduction»). La loi de la Biélorussie indique que l'on peut utiliser le biélorusse ou une langue «acceptable aux deux parties» dans les services (art. 14) et impose la connaissance du biélorusse et du russe aux cadres, aux employés et aux fonctionnaires «dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches» (art. 4 § 1). La Kirghizie, pour sa part, ne rend obligatoire que la connaissance du kirghiz aux fonctionnaires et aux employés en contact avec le public (art. 8) mais «les citoyens de la rss de Kirghizie ont le droit de s'adresser aux organismes gouvernementaux, aux organisations, institutions et entreprises dans la langue officielle comme dans les autres langues parlées dans la république» (art. 7). Les États baltes ont, eux aussi, prévu que les citoyens puissent être servis dans leur langue et ont établi des exigences de bilinguisme; à cet égard, la Lettonie offre un cas un peu particulier, qui mérite d'être décrit de façon plus détaillée.

Les dispositions de la Lettonie en matière de langue de service sont, en effet, plus sévères que celles des autres républiques. La loi assure au citoyen, dans ses communications avec l'État, le libre choix entre le letton et le russe et elle impose le bilinguisme au personnel qui entre en contact avec la population (art. 4). Quand la langue de la communication n'a pas été déterminée, l'État, les entreprises, les institutions, les organisations et leurs employés s'adressent au citoyen d'abord en letton, ensuite dans la langue qui convient aux deux parties (art. 9). Elle prévoit, de plus, que les organismes gouvernementaux et les entreprises de service devront rembourser les citoyens pour tout préjudice causé par l'ignorance du letton ou du russe de la part de leur personnel; les organismes et les entreprises pourront même, à leur tour, se faire rembourser par le fonctionnaire ou l'employé mis en cause: «Les institutions ou les organisations de service, dont les fonctionnaires ou travailleurs entrent, de par leurs fonctions, en contact avec les citoyens, doivent dédommager le citoyen pour le tort causé par un fonctionnaire ou un travailleur par suite de l'ignorance du letton ou du russe. Dans les cas prévus par la loi, l'institution ou l'entreprise a le droit d'être remboursée par le coupable» (art. 22). Et la violation du droit d'un citoyen au libre choix de la langue pourra faire l'objet de poursuites (art. 23).

La loi de la Lettonie ne fait donc pas la distinction entre la personne et

le poste contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, où ce sont certains postes qui sont définis comme devant être occupés par des personnes bilingues. Dans leur état actuel, les articles 4, 9 et 22 sont sans doute formulés de façon trop générale.

Cette imposition du bilinguisme comme moyen de promouvoir le letton peut s'expliquer par la composition démographique de la Lettonie. En effet, les Lettons ne comptent que pour 52 % de la population de leur république et 80 % d'entre eux sont bilingues à des degrés divers (68 % étant parfaitement bilingues); la minorité russe, 34 % de la population, n'est bilingue qu'à 21,1 % et, dans certaines villes (Riga, Daugavpils, Liepāja, Rēzekne), elle surpasse en nombre la population de langue lettonne (recensement de 1989). Dans ces conditions, imposer le bilinguisme signifie d'abord obliger les russophones à apprendre le letton; c'est donc la première étape en vue de redonner au letton son statut de langue vraiment majoritaire.

Même si cela mériterait une étude de la part de juristes soviétiques, des dispositions comme celles de la Lettonie en matière de langue de service ne semblent pas, à première vue, être invalidées par la loi adoptée par le pouvoir soviétique le 5 avril 1990. En effet, l'article 13 de cette loi se lit comme suit:

«Les travailleurs des services (commerce, secours médical, transport local, services publics, communications interurbaines et autres espèces de service) sont obligés d'employer, dans les limites prévues par la législation de l'Union Soviétique ou d'une république sur les exigences pour remplir leurs tâches, la langue choisie par la personne servie. Si la connaissance de la langue dans laquelle on s'adresse à eux n'est pas prévue dans les exigences pour remplir leurs tâches, on emploie la langue officielle de l'URSS.

»Le refus de servir sous le prétexte de l'ignorance de la langue n'est pas admissible et entraîne la responsabilité conformément à la législation en vigueur.»

D'autre part, il faut aussi rappeler le contenu de l'article 8 déjà cité: sauf lorsque cela est prévu dans une loi (soit de l'URSS soit d'une république), la discrimination fondée sur la langue est interdite dans l'embauche du personnel; et il faut de plus noter que l'article 9 définit le cadre des langues à utiliser dans le service de la population et que son dernier alinéa indique clairement que, dans tous les cas non prévus par les alinéas précédents, les républiques peuvent intervenir:

«Les citoyens de l'URSS ont le droit d'adresser aux organismes gouvernementaux et publics, aux entreprises, institutions et organisations leurs propositions, demandes et plaintes dans leur langue maternelle ou dans toute langue des peuples de l'URSS qu'ils possèdent.

»Les réponses aux propositions, demandes et plaintes des citoyens

adressées aux organismes gouvernementaux de l'URSS de même que les réponses aux propositions, demandes et plaintes des citoyens habitant hors de la république fédérée ou autonome, de la région autonome, du district autonome ou de l'arrondissement national aux organismes gouvernementaux duquel a été adressée la proposition, la demande ou la plainte, se font dans la langue que la citoyen a utilisée. En cas d'impossibilité de répondre dans cette langue, la réponse est donnée dans la langue officielle de l'URSS.

»Hormis ce qui est prévu par le deuxième alinéa du présent article, la langue des réponses aux propositions, demandes et plaintes des citoyens est déterminée par la république fédérée ou autonome.»

6. LA NORME LINGUISTIQUE, L'ALPHABET, LA QUALITÉ DE LA LANGUE

Toutes les lois ici considérées ont des dispositions qui ressortissent, de près ou de loin,¹⁴ à ce que H. Kloss (1969) a appelé, de façon peut-être discutable (cf. Daoust et Maurais, 1987: 32), le «*corpus planning*».

En ce qui concerne la norme linguistique elle-même, trois lois mentionnent cette question. Les lois du Kazakhstan (art. 31) et de l'Ouzbékistan (art. 29) se contentent d'indiquer que, dans les utilisations officielles de la langue, il faut se conformer à la norme de la langue standard. L'article 35 de la loi de la Kirghizie est plus complet:

«Dans les sphères d'emploi officiel de la langue officielle, on observe les normes en vigueur dans la langue littéraire kirghize.

»Les normes de la langue littéraire kirghize sont élaborées et précisées par l'Académie des Sciences de la RSS de Kirghizie et entrent en vigueur après ratification par le Soviet Suprême de la RSS de Kirghizie.»

En ce qui a trait à l'alphabet, il y a en gros deux situations différentes, celle de la Moldavie et celle des républiques d'Asie centrale à population musulmane.

La loi du 10 février 1941 avait imposé l'alphabet cyrillique dans l'écriture du moldave; elle a été remplacée par la loi du 31 août 1989 «sur la restitution de la graphie latine à la langue moldave», qui donne la liste des lettres de l'alphabet (et qui précise que les lettres «k», «q», «w» et «y» «sont employées dans les noms propres et dans les néologismes à caractère international»). Cette loi est accompagnée d'un décret d'application daté du même jour et qui fixe les étapes pour que l'alphabet latin soit complètement restauré en 1995. Pendant la période de transition, les auteurs de

14. Dans certains cas, les dispositions sur la norme linguistique à suivre ne concernent que l'écriture des toponymes ou des noms propres de personnes: Estonie (art. 27 et 28), Lettonie (art. 18), Biélorussie (art. 35).

travaux littéraires ou scientifiques peuvent demander à être publiés en alphabet cyrillique; les abonnés des journaux et des revues peuvent eux aussi exiger l'alphabet cyrillique (art. 2).

Les langues turques et le tadjik (d'origine indo-européenne) der républiques d'Asie centrale, auparavant écrits en caractères arabes, sont maintenant largement écrits en caractères cyrilliques. Les lois adoptées par le Kazakhstan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan ne prévoient pas de retour obligatoire à l'écriture arabe. L'article 25 de la loi du Kazakhstan est formulé de façon assez générale: «La rss du Kazakhstan favorise l'étude, dans des objectifs savants, de l'écriture kazakh traditionnelle basée sur la graphie arabe; pour ce faire, elle réalise la formation du personnel d'encadrement pédagogique correspondant et elle crée la base matérielle et technique nécessaire.» La formulation est tout aussi vague dans le cas du Tadjikistan (art. 27). La loi de l'Ouzbékistan, quant à elle, rend obligatoire l'étude de l'ouzbek en caractères arabes dans les établissements où l'enseignement se donne en ouzbek et elle prévoit l'édition d'ouvrages en alphabet arabe (art. 16).

Il existe aussi d'autres dispositions relevant des systèmes d'écriture. Le décret moldave auquel il a déjà été fait référence demande que l'on fournisse les moyens permettant de passer à l'impression en caractères latins: cela suppose donc la fabrication de nouvelles presses et de nouvelles machines à écrire. Le décret lituanien est plus précis dans ses directives à cet égard (art. 9 § d) et couvre même l'informatique (art. 9 § e). L'Ukraine est la seule autre république à avoir inclus dans sa loi linguistique une disposition sur l'informatique: l'article 31 spécifie que l'informatique dans la république, doit pouvoir fonctionner en ukrainien et en russe et que la possibilité d'écrire des textes dans ces deux langues doit être assurée dans les organismes gouvernementaux et publics, dans le Parti, dans les centres de recherches, les communications, le commerce, la comptabilité, l'approvisionnement, dans les institutions d'enseignement et dans les établissements culturels.

Ce sont les textes juridiques lituaniens qui contiennent le plus de références à la question de la qualité de la langue. L'article 9 de l'«oukaze» du 25 janvier 1989 indique que «les organes gouvernementaux de la rss de Lituanie sont obligés d'assurer l'augmentation du prestige du discours lituanien correct». Trois articles du décret du 20 février 1989 viennent préciser cette obligation. Comme rares sont les législations linguistiques qui interviennent de façon aussi détaillée sur des questions relevant de la correction linguistique, il peut être intéressant de citer les passages pertinents de ces trois articles:

«Art. 11. — Les ministères, les offices, les comités exécutifs des soviets locaux, les entreprises, les établissements et les organisations doivent garantir la correction de l'emploi de la langue lituanienne dans les documents

qu'ils préparent et, au besoin, organiser des cours de perfectionnement linguistique [...].»

«Art. 12. — Il est proposé aux rédactions des médias et aux maisons d'édition d'assurer leur usage correct de la langue lituanienne, la réalisation d'émissions spécialisées et de chroniques sur des questions de langue lituanienne de même que l'organisation, pour les travailleurs de la rédaction, de cours de perfectionnement linguistique et le contrôle périodique de leurs connaissances linguistiques».

«Art. 15. — Les comités exécutifs des villes et des districts doivent garantir l'usage correct de la langue lituanienne dans les inscriptions publiques, sur les enseignes, dans la presse locale et dans les émissions radio-phoniques».

La modernisation lexicale, que l'on peut aussi appeler de façon plus restrictive le développement terminologique, est un élément en général considéré comme important en aménagement linguistique. Or, il est curieux de constater que cet aspect est presque totalement absent des législations linguistiques adoptées en URSS en 1989 et 1990. Seules deux lois y font spécifiquement référence. Celle de l'Ouzbékistan est au demeurant assez vague: «En vue du développement et du perfectionnement de la langue scientifique ouzbek dans la RSS d'Ouzbékistan, on assure la création et le développement de la terminologie scientifique, technique, sociale et politique» (art. 19 § 1). On trouve une disposition analogue, mais quand même plus précise, dans l'article 10 du décret du 20 février 1989 de la Lituanie: «L'Institut de langue et de littérature lituanien de l'Académie des Sciences doit manifester l'attention nécessaire quant au développement de la langue lituanienne de même que quant à la normalisation des termes lituaniens dans tous les domaines de la science et de la technique.» Quant à l'Estonie, l'absence de toute référence à la terminologie peut s'expliquer par des raisons historiques: la modernisation lexicale y est pratiquée depuis longtemps et est sans doute une activité allant pour ainsi dire de soi depuis les travaux du grand linguiste Johannes Aavik.

7. L'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES

Rien n'est indiqué dans la loi de l'URSS sur l'implantation de ses dispositions.

En Estonie (art. 38), en Lituanie («oukaze», art. 10 § 1), en Moldavie (art. 30), en Kirghizie (art. 36) et en Ouzbékistan (art. 28), l'application de la loi relève de la «responsabilité personnelle» des cadres. Au Kazakhstan (art. 34) et en Ukraine (art. 9 § 1), elle se fait par le Conseil des ministres et au Tadjikistan (art. 34), par le Conseil des ministres, les soviets locaux

et leurs organes exécutifs, les ministères, les comités gouvernementaux et les offices, les dirigeants des entreprises, institutions et organisations et, ajoute le texte, «indépendamment de leur dépendance hiérarchique».

Dans toutes les républiques, le contrôle sur l'application de la loi s'effectue par le Présidium du Soviet Suprême, dans certains cas aussi par le Conseil des ministres ou les soviets locaux. Dans quatre cas (Estonie, Lettonie, Moldavie et Ouzbékistan), la loi ajoute en plus la mention d'une commission linguistique créée soit par le Présidium du Soviet Suprême, soit par le Soviet Suprême.

Il est remarquable de constater que, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres pays, aucun organisme n'est spécifiquement créé pour faire appliquer les lois linguistiques. Dans ces conditions, on peut se demander si les mesures contenues dans ces textes seront effectivement implantées. Les renseignements recueillis lors d'un séjour à Tallinn en juin 1990, un an et demi après l'adoption de la loi estonienne, indiquent que cette dernière a été peu suivie d'effet. Sa principale conséquence pour l'instant semble avoir été de faire prendre conscience aux russophones de cette république qu'ils constituent une minorité, ce qui les a amenés à mettre sur pied un groupe de pression, «Intermouvement» (*Interdviženie*).¹⁵

Les législations linguistiques adoptées par diverses républiques soviétiques offrent donc un curieux mélange de dirigisme et de volontarisme. Dirigisme, parce que les lois cherchent à régler l'activité langagière dans la plupart des domaines de la vie publique. Volontarisme, parce qu'aucun organisme n'a été institué pour implanter ces mesures législatives.

CONCLUSION

Le présent article ne visait qu'à donner un aperçu de quelques traits parmi les plus marquants des législations linguistiques adoptées récemment en Union Soviétique. D'autres domaines d'utilisation des langues, non décrits ici, figurent également dans ces textes: les tribunaux, les colloques, les bulletins de vote, la toponymie, l'affichage, l'étiquetage, la culture (notamment le cinéma, les médias, l'édition), etc.

On sait que, si toutes ces républiques ont dû intervenir de façon juridique dans le domaine linguistique, cela provient du problème causé par l'immigration massive d'allophones (russophones ou personnes ayant tendance à s'assimiler au groupe de langue russe). La défense des diverses républiques suppose donc le recours, plus ou moins complet, au principe de la territorialité. Dans ces conditions, on peut se demander s'il sera pos-

15. De semblables groupes de pression russes existent aussi dans au moins deux autres républiques: «Inter Front» en Lettonie et «Unité» (*Edinstvo*) en Lituanie.

sible d'en arriver à ce que ces langues retrouvent leurs sphères complètes d'utilisation et leur prestige sans imposer, d'une façon ou d'une autre, aux nouveaux arrivants la fréquentation de l'école de la nationalité titulaire (la question est encore plus pertinente pour les nationalités qui ne disposent pas d'un territoire national ou dont le territoire est d'un statut politique inférieur à celui de république fédérée). Une autre question se pose aussi et qui concerne les relations entre langue et économie: les mesures actuelles seront-elles suffisantes pour que la connaissance de la langue de la nationalité titulaire de chaque république devienne un avantage du point de vue économique.¹⁶ facteur indispensable au succès durable d'une politique linguistique? Si rien ne vient interférer dans le développement historique des processus de *glasnost*' et de *perestroïka* et compte tenu de la très grande diversité des situations linguistiques existant à l'heure actuelle en Union Soviétique, les réponses à ces questions pourraient être fort instructives et alimenter la réflexion sur les autres processus de «normalisation» linguistique qui sont en cours depuis plusieurs années déjà dans d'autres pays.

Québec, le 24 juillet 1990

BIBLIOGRAPHIE

- DAOUST, Denise et Jacques MAURAS (1987), «L'aménagement linguistique» dans J. Maurais (ed.), *Politique et aménagement linguistiques*, Québec et Paris, Conseil de la langue française et Éditions Robert, pp. 5-46.
- KLOSS, Heinz (1969), *Research Possibilities on Group Bilingualism*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme.
- RANNUT, Mart (1989), *O Zakone o jazyke*, Tallinn, Znanie.
- SILVER, Brian D. (1974), «The Status of National Minority Languages in Soviet Education: An Assessment of Recent Changes», *Soviet Studies* 26/1, pp. 28-40.

16. La réglementation estonienne (mentionnée à la note 2), telle qu'elle est présentement, devrait faire en sorte que l'estonien devienne d'ici quelques années une condition pour accéder aux échelons les mieux rémunérés, ce qui devrait normalement entraîner une hausse du prestige de cette langue.